Commune de PLOUÉZEC - Conseil Municipal du
Délibération N° DE_2025_112

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_112-DE
A G E D I

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Madame Christine FAVENNEC représentée par Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Madame Emmanuelle LE JEUNE représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

OBJET : 3.3 Mise en place de la participation obligatoire de la commune à la complémentaire santé Contrats labellisés À compter du 1er janvier 2026

La protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été profondément réformée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et ses décrets d'application, dont le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière des employeurs publics à la complémentaire santé de leurs agents. Jusqu'alors facultative et encadrée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, cette participation devient désormais une obligation légale pour les collectivités territoriales.

Au-delà de l'obligation réglementaire, cette démarche s'inscrit dans une logique de justice sociale et d'amélioration du bien-être au travail. L'accès à une couverture santé de qualité constitue un élément essentiel de la protection des agents, qui peuvent ainsi faire face plus sereinement aux dépenses de santé, renoncer moins aux soins et bénéficier d'un suivi médical régulier. En particulier, pour les agents aux revenus modestes ou exerçant des métiers physiquement exigeants, cette participation représente un véritable soutien social, contribuant à réduire les inégalités d'accès aux soins.

Pour la collectivité, l'enjeu est également opérationnel. Des agents mieux protégés et

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_112-DE
A G E D I

bénéficiant d'une couverture santé adaptée, d

- moins d'absentéisme lié à des problèmes de santé non traités ou mal suivis ;
- un maintien durable de la capacité de travail des équipes ;
- un climat social amélioré, renforçant l'attractivité et la fidélisation des agents ;
- un service public plus efficace et plus continu, au bénéfice direct des administrés.

Dans ce cadre, la commune a choisi de mettre en œuvre le dispositif des contrats labellisés, permettant à chaque agent d'opter librement pour l'organisme complémentaire de son choix parmi ceux disposant du label délivré par l'ACPR. La participation mensuelle de la commune est fixée à 30 € maximum, dans la limite du montant réellement acquitté par l'agent, et attribuée sans distinction de la composition familiale.

La présente délibération a donc pour objet :

- de mettre en conformité la commune avec ses obligations légales ;
- d'affirmer un engagement social fort envers les agents ;
- de fixer les modalités d'attribution de la participation ;
- et de garantir la mise en œuvre d'un dispositif favorisant la santé, la qualité de vie au travail et le bon fonctionnement du service public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'obligation, à compter du 1er janvier 2026, pour les employeurs publics de participer financièrement à la complémentaire santé de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27/11/2025 ;

Considérant que la commune doit se mettre en conformité avec le dispositif légal relatif à la protection sociale complémentaire ;

Considérant que le choix d'un contrat labellisé permet aux agents de sélectionner l'organisme de leur choix parmi ceux dont les contrats bénéficient du label délivré par l'ACPR ;

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_112-DE
A G E D I

Considérant que la commune souhaite m
équitable et adaptée, attribuée directement à l'agent sous forme mensuelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

7 voix POUR :Monsieur Gilles PAGNY, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Sophie GRAEBER, Madame France HERY, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Frédéric DUPONT, Monsieur Yannick HEMEURY

12 voix CONTRE: Monsieur Armand LE JOUANARD, , Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Christine FAVENNEC, Madame Marie-Françoise MARJO, , Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN,

Article 1 – Mise en place de la participation de la commune

À compter du 1er janvier 2026, la commune met en place la participation obligatoire à la complémentaire santé au bénéfice de l'ensemble de ses agents, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 2 – Choix du dispositif

La commune retient le dispositif des contrats labellisés.
Les agents sont libres de souscrire auprès de l'organisme de leur choix, à condition que le contrat choisi soit labellisé conformément à la réglementation.

Article 3 – Montant et modalités de participation

La participation de la commune est fixée à 30 € par mois maximum, selon les modalités suivantes :

- La participation est versée mensuellement à l'agent.
- Le montant versé ne peut excéder le montant réellement payé par l'agent au titre de sa complémentaire santé labellisée.

Exemple : si l'agent paie 25 €, la participation versée sera de 25 €.

- Le montant est attribué uniquement à l'agent, sans prise en compte de la composition familiale ou du niveau de garanties.

Article 4 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de cette participation :

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_112-DE
A G E D I

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
  dès lors qu'ils sont en position d'activité ou assimilée et produisent chaque année un justificatif de souscription à un contrat labellisé.

Article 5 – Gestion et mise en œuvre

Le Maire est chargé :

- de mettre en place les modalités pratiques de versement ;
- de vérifier annuellement les justificatifs fournis par les agents ;
- de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation.

La délibération est rejetée

La Secrétaire de séance,
Madame Joëlle BEAUVERGER

Le Maire,
Gilles PAGNY,

MAIRIE DE PLOUÉZEC
22470

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.